

Réf.: CODEP-CAE-2012-018172

Division de Caen

Hérouville Saint-Clair, le 2 avril 2012

A

Clinique du cheval 1825 Chemin de la Forêt Verte 76230 BOIS-GUILLAUME

OBJET: Inspection de la radioprotection du 29 mars 2012

Installation : Clinique vétérinaire de la Forêt Verte

Nature de l'inspection : Radioprotection

Identifiant de la visite: INSNP-CAE-2012-0568

Ref. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de radiodiagnostic vétérinaire de votre établissement de Bois-Guillaume, le 29 mars 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 mars 2012 avait pour objet le contrôle du respect des prescriptions réglementaires en matière de radioprotection dans votre établissement. A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection semble prise en compte de manière satisfaisante au sein de votre établissement. Il apparaît en effet qu'un effort important de remise en conformité a été mené depuis 2009.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de cartes individuelles de suivi médical, l'absence de contrôle technique externe de radioprotection en 2011, l'absence de dosimétrie opérationnelle pour les travailleurs entrant en zone contrôlée, l'absence de signalisation de la source de rayonnements ionisants, ainsi que le non-respect de la périodicité réglementaire concernant les visites de surveillance médicale.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Gestion des sources et inventaire national des sources

Lors de l'inspection, il est apparu que vous ne procédiez pas à l'envoi annuel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de votre inventaire concernant les sources de rayonnements ionisants détenues dans votre établissement.

Je vous demande de faire parvenir chaque année à l'IRSN une mise à jour de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants que vous détenez dans votre établissement, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

A.2. Contrôle technique externe de radioprotection

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-32 du code du travail, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés à l'article R.4451-30. Ces contrôles doivent être réalisés selon les périodicités définies par la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010. En l'occurrence, pour ce qui concerne votre appareil mobile de radiologie, ce contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Lors de l'inspection, il est apparu que le dernier contrôle technique externe de radioprotection avait été réalisé le 9 juin 2010. Les inspecteurs ont néanmoins noté que vous aviez d'ores et déjà planifié un nouveau contrôle technique externe en juin 2012.

Je vous demande de procéder au plus vite à un nouveau contrôle technique externe de radioprotection et de respecter la périodicité réglementaire concernant la réalisation de ce type de contrôle. Vous me ferez parvenir le rapport du prochain contrôle technique externe que vous ferez réaliser.

A.3. signalisation du zonage radiologique

Je vous rappelle que, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » 1, lorsqu'une zone intermittente est définie : « une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affiché de manière visible à chaque accès de la zone ».

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté que vous aviez signalé le zonage radiologique aux accès à la salle de soins, dans laquelle est couramment utilisé votre appareil de radiologie mobile. Cependant, bien que votre évaluation des risques vous ait conduit à définir dans cette salle une zone contrôlée intermittente, l'information relative à cette caractéristique n'est pourtant pas mentionnée sur la signalisation mise en place.

Je vous demande de mentionner le caractère intermittent du zonage radiologique mis en place dans la salle de soins à tous les accès à cette salle.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A.4. Signalisation des sources individualisées de rayonnements ionisants

L'arrêté du 15 mai 2006 précité précise à propos de la signalisation des sources de rayonnements ionisants, que (art. 8.) : « à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente.».

Lors de la visite de vos installations, il est apparu que les sources de rayonnements ionisants n'étaient pas signalisées de manière visible (emplacement de sortie du faisceau sur l'appareil mobile).

Je vous demande de mettre en place une signalisation spécifique, visible et permanente, des sources individualisées de rayonnements ionisants présentes aux sein de vos zones surveillées et contrôlées, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné.

A.5. Dosimétrie opérationnelle

Lors de l'inspection, il est apparu que vous aviez défini une zone contrôlée autour du générateur, dans laquelle deux travailleurs au moins sont amenés à pénétrer lors de la réalisation d'une radiographie (poste « générateur » et poste « cassette », voire poste « tête »). De plus, les inspecteurs ont noté que vous ne disposiez pas encore d'une dosimétrie opérationnelle. Vous avez précisé à ce propos que vous aviez commandé un dosimètre mais qu'il ne vous avait pas encore été envoyé.

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-67 du code du travail : « tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Je vous demande de mettre en place le suivi par dosimétrie opérationnelle de tous les travailleurs amenés à exécuter des opérations en zone contrôlée. Vous veillerez à vous munir d'un nombre suffisant de dosimètres opérationnels compte tenu de l'utilisation de votre générateur de rayonnements ionisants.

A6. Modalités du contrôle périodique d'étalonnage des instruments de mesure

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010² définissant les modalités de contrôle de radioprotection : « l'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles», et « Il réévalue périodiquement ce programme ». Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Lors de l'inspection, vous avez précisé que vous alliez vous munir d'une dosimétrie opérationnelle au courant de l'année 2012. Votre programme des contrôles ne précise pas encore les modalités du contrôle de ces instruments. Il ne précise pas non plus les modalités de contrôle de vos équipements de protection individuels.

Je vous demande de définir et de mettre en place les modalités de contrôle des appareils de mesure que vous détenez et des équipements de protection individuels, conformément aux dispositions réglementaires mentionnées dans la décision N°2010-DC-0175 de l'ASN précitée. Vous réévaluerez votre programme des contrôles en conséquence.

² Décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

A.7. Notice décrivant les risques particuliers liés à la présence en zone contrôlée.

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, l'employeur doit remettre à chaque travailleurs, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Lors de l'inspection, il est apparu que vous conserviez cette notice dans un endroit où elle peut être consultée, mais que vous ne remettiez pas ce document à chaque travailleur.

Je vous demande de remettre à chaque travailleur amené à évoluer en zone contrôlée une notice telle que décrite ci-dessus, conformément à l'article R.4451-52 du code du travail.

A.8. Surveillance médicale

L'article R.4451-82 du code du travail spécifie qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. En outre, les articles R.4451-84 et R.4451-91 du même code précise que les travailleurs classés en catégorie A ou B sont soumis à une surveillance médicale renforcée et bénéficient à ce titre d'un examen médical au moins une fois par an pendant lequel une carte individuelle de suivi médical doit leur être remise par le médecin du travail.

En outre, conformément aux articles R.4451-4 et R.4451-9 du code du travail, l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants s'appliquent également aux travailleurs non salariés dès lors qu'ils sont concernés.

Lors de l'inspection, il est apparu que les travailleurs classés en catégorie A ou B de votre établissement n'étaient pas à jour de leur surveillance médicale annuelle et qu'il ne leur avait pas été remis de carte individuelle de suivi médical.

Je vous demande de vous remettre en conformité vis-à-vis des périodicités à respecter en termes de surveillance médicale de vos travailleurs classés en catégorie A ou B, qu'ils soient ou non salariés, et de veiller à ce que des cartes individuelles de suivi médical leur soient remises par le médecin du travail.

A.9. Communication des résultats dosimétriques au personnel salarié

L'article R.4451-69 du code du travail précise que les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé sous forme nominative. Lors de l'inspection, vous avez précisé que les travailleurs salariés de votre établissement ne recevaient pas leur résultats dosimétriques.

Je vous demande de veiller à ce que les salariés de votre établissement aient bien communication de leurs résultats dosimétriques ainsi que des doses efficaces reçues lors de leur activité.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.1. Evolutions de l'évaluation des risques et du zonage suite au changement de capteurs

Lors de l'inspection, vous avez précisé que vous aviez prévu à brève échéance un changement de capteurs qui vous conduira à modifier les constantes utilisées lors des radiographies. Or, votre évaluation des risques et le zonage radiologique qui en découle ont été établis sur la base de ces constantes. Ainsi, l'évolution prochaine de votre matériel pourra engendrer une modification des risques associés à l'utilisation du générateur de rayonnements ionisants.

Je vous demande de mettre à jour votre évaluation des risques ainsi que le zonage radiologique correspondant en fonction des nouvelles constantes qui seront utilisées dans le cadre de votre changement prochain de capteurs. Vous me ferez parvenir ces documents ainsi mis à jour.

C. OBSERVATIONS

C1. Communication des résultats de dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

L'article R.4451-68 du Code du travail et les dispositions précisées dans l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, précisent que les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs doivent être communiqués à l'IRSN de façon périodique via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Les inspecteurs ont noté que vous alliez très prochainement procéder à l'enregistrement qui vous permettra de communiquer les résultats de dosimétrie opérationnelle via le système SISERI.

C2. Implication de la personne compétente en radioprotection

Les inspecteurs soulignent la bonne implication générale de la personne compétente en radioprotection. Un travail de remise à niveau a été effectué depuis son arrivée dans l'établissement, ce qui montre une meilleure prise en compte des problématiques de radioprotection.

C3. Accès aux données dosimétriques

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-71 du code du travail, aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle et à la définition des objectifs prévus au2° de l'article R.4451-11, avant la réalisation d'opérations dans la zone contrôlée ou surveillée, la personne compétente en radioprotection peut avoir accès de manière nominative aux doses efficaces reçues sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.

C4. Emprunt d'un générateur de rayonnements ionisants

Lors de l'inspection, il est apparu que l'appareil que vous déteniez était un appareil d'emprunt, obtenu auprès du fournisseur lors de la maintenance de votre propre générateur. Il est apparu que vous n'aviez pas trace d'un contrôle de bon fonctionnement de l'appareil emprunté, et que la source individualisée de rayonnements ionisants n'était pas signalée sur ce dernier. Je vous rappelle que, bien que vous ayez emprunté cet appareil auprès d'un tiers, vous êtes néanmoins responsable de la conformité à la réglementation lors de l'utilisation de ce dernier.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation, Le chef de la division de Caen,

signé part

Simon HUFFETEAU